

Le 11 janvier 2022

IFRS Foundation
Columbus Building
7 Westferry Circus
Canary Wharf
London E14 4HD
United Kingdom

Objet : Exposé-sondage : *Exigences d'information financière dans les normes IFRS – une approche pilote*

L'Institut canadien des actuaires (ICA) est heureux de formuler les commentaires suivants en réponse à l'exposé-sondage intitulé *Exigences d'information financière dans les normes IFRS – une approche pilote*. Nous avons répondu à certaines questions posées dans l'ébauche de document. Nos réponses se rapportent aux consignes proposées pour élaborer les exigences d'information et à la norme IAS 19, car nous ne commentons pas la norme IFRS 13.

1) Utilisation des objectifs globaux d'information

Les paragraphes DG5 à DG7 de l'exposé-sondage expliquent comment le Conseil se propose d'utiliser les objectifs globaux de divulgation à l'avenir.

(a) Êtes-vous d'accord que le Conseil devrait utiliser les objectifs globaux de divulgation dans les normes IFRS à l'avenir? Pourquoi oui, ou pourquoi non?

(b) Êtes-vous d'accord pour dire que les objectifs globaux d'information aideraient les entités, les auditeurs et les organismes de réglementation à déterminer si l'information fournie dans les notes aux états financiers répond aux besoins globaux d'information des utilisateurs? Pourquoi oui, ou pourquoi non?

Nous sommes d'accord avec le fait d'utiliser les objectifs globaux d'information à l'avenir. Il s'agit d'un concept appliqué à tous les éléments des états financiers. En principe, ils doivent être plus larges et couvrir des éléments de haut niveau, tandis que les objectifs d'information spécifiques dans les normes respectives seront plus précis. Toutefois, nous constatons que cet énoncé demeure un peu trop général et que les objectifs devraient viser les risques les plus importants auxquels l'entité est confrontée relativement à ses régimes à prestations déterminées. Nous estimons que la section portant sur les objectifs globaux d'information est utile pour les entités, les auditeurs et les organismes de réglementation afin de déterminer les principaux éléments à prendre en compte pour la préparation du contenu de l'information et les éléments d'information sur lesquels il faut se concentrer.

2) *Utilisation d'objectifs de divulgation spécifiques et problème au niveau de la divulgation d'information*

Les paragraphes DG8 à DG10 de l'exposé-sondage expliquent comment le Conseil se propose d'utiliser des objectifs d'information spécifiques à l'avenir.

(a) Êtes-vous d'accord pour dire que des objectifs spécifiques d'information et l'explication des fins auxquelles l'information doit servir pour les utilisateurs aideraient les entités à appliquer efficacement leur jugement lors de la préparation de leurs états financiers pour :

(i) fournir l'information pertinente;

Nous convenons qu'une explication aide à comprendre pourquoi nous exigeons l'information.

Elle aide à déterminer les éléments à présenter et ceux à ne pas présenter.

(ii) éliminer les renseignements non pertinents;

En pratique, les paragraphes explicatifs ont tendance à être redondants. Une description plus générale s'appliquant à plusieurs sections de l'exigence d'information pourrait être utilisée plutôt que de reproduire des explications communes pour différentes sections.

De plus, il pourrait être difficile de déterminer les besoins de tous les utilisateurs (p. ex., les éléments que les utilisateurs doivent « identifier et inclure dans leurs analyses ». Le champ d'application pourrait être très vaste et il pourrait être difficile de répondre à toutes les possibilités).

(iii) communiquer l'information plus efficacement?

Pourquoi oui, ou pourquoi non? Dans la négative, quelle autre approche proposeriez-vous, et pourquoi?

Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, nous sommes d'accord, même si le fait de laisser trop de place au jugement complique la tâche des entités qui doivent déterminer le besoin minimal, ce qui pourrait donner lieu à encore plus de communications pour « s'assurer que le jugement appliqué respecte le seuil attendu » puisque l'entité aura dorénavant la responsabilité de définir ce qui est nécessaire.

(b) Êtes-vous d'accord pour dire que les objectifs de divulgation spécifiques et l'explication du but visé pour les utilisateurs fourniraient une base suffisante pour permettre aux auditeurs et aux organismes de réglementation de déterminer si une entité a appliqué efficacement son jugement lors de la préparation de ses états financiers? Pourquoi oui, ou pourquoi non?

Grâce à des objectifs de divulgation spécifiques, l'entité peut se concentrer sur l'information pertinente pour le régime qui permettra d'atteindre ces objectifs et qui sera

utile pour les utilisateurs, y compris les auditeurs et les organismes de réglementation (p. ex., se concentrer sur l'information relative aux régimes fermés (aucune prestation future) et éliminer l'information non pertinente applicable aux groupes ouverts lorsqu'un utilisateur souhaite effectuer une analyse des flux de trésorerie ou une projection de la situation financière future d'un régime).

3) *Application accrue du jugement*

Les paragraphes DG2–DG3 et DG8–DG13 de l'exposé-sondage expliquent pourquoi le conseil entend, à l'avenir :

(a) utiliser un langage normatif pour obliger une entité à se conformer aux objectifs d'information.

(b) utiliser habituellement un langage moins normatif pour faire référence à des éléments d'information pour atteindre des objectifs de divulgation spécifiques. L'entité devrait donc faire preuve de jugement pour déterminer l'information à divulguer dans ses circonstances. Cette démarche vise à passer d'exigences d'information comme des listes de contrôle à un exercice ayant pour but de déterminer si les objectifs d'information ont été atteints, compte tenu de la situation particulière de l'entité.

Les paragraphes BC188 à BC191 de la Base des conclusions décrivent les effets probables de cette approche sur le comportement des entités, des auditeurs et des organismes de réglementation à l'égard de l'information à fournir dans les états financiers. Les paragraphes BC192 à BC212 de la Base des conclusions décrivent les effets probables de cette approche sur la qualité de l'information financière, y compris les conséquences sur les coûts.

(a) Êtes-vous d'accord avec cette approche? Pourquoi oui, ou pourquoi non? Dans la négative, que suggérez-vous, et pourquoi?

Nous sommes d'accord avec le fait que certains renseignements doivent obligatoirement être fournis et que d'autres peuvent être fournis volontairement ou sous une base discrétionnaire.

(b) Êtes-vous d'accord pour dire que cette approche serait efficace pour décourager l'utilisation d'exigences d'information dans les normes IFRS, comme une liste de contrôle? Pourquoi oui, ou pourquoi non?

Cette démarche limitera la divulgation de certains renseignements qui étaient obligatoires auparavant, en laissant plus de jugement à l'entité, mais pour éviter le risque de « mauvais jugement », certains pourraient décider d'utiliser et d'appliquer la liste des « informations volontaires ».

Au Canada, de nombreuses entités sont inscrites aux États-Unis et sont également assujetties aux règles de la SEC. Les nouvelles exigences fondées sur le jugement ajouteront des enjeux difficiles pour les entités canadiennes assujetties aux règles de la SEC et à leurs exigences de divulgation basées sur des listes de contrôle.

(c) Êtes-vous d'accord pour dire que cette approche permettrait de régler efficacement le problème de divulgation d'information? Par exemple, l'approche aiderait-elle les entités à fournir des renseignements utiles pour la prise de décisions dans les états financiers? Pourquoi oui, ou pourquoi non?

Les entités doivent encore faire preuve de jugement pour déterminer les informations qui aideraient les utilisateurs. Il sera donc encore difficile de prendre cette décision, peut-être encore davantage parce que certains éléments « obligatoires » sont passés dans la catégorie « divulgation volontaire ». Pour certains préparateurs (par exemple, les entités dont les régimes des avantages sociaux ne sont pas aussi importants pour l'ensemble de leurs états financiers), cela sera utile parce que les exigences obligatoires antérieures n'étaient pas pertinentes et qu'elles seront maintenant laissées au jugement des entités.

(d) Convenez-vous que cette approche serait opérationnelle et exécutoire en pratique? Pourquoi oui, ou pourquoi non?

Nous croyons que cette approche peut fonctionner, mais elle pourrait entraîner une augmentation de la charge de travail des entités, qui devraient choisir les éléments qui sont « pertinents » ou « non pertinents » à inclure ou à retirer, ce qui peut être difficile en pratique dans certains cas.

(e) Avez-vous des commentaires sur le coût de cette approche, tant à la première année d'application qu'aux années subséquentes? Veuillez expliquer la nature des coûts supplémentaires prévus, par exemple, pour les changements apportés aux systèmes que les entités utilisent pour produire des informations dans les états financiers, les ressources supplémentaires nécessaires pour appuyer l'application accrue du jugement, les coûts d'audit supplémentaires, les coûts d'analyse de l'information pour les utilisateurs ou les changements apportés à la déclaration électronique.

Nous ne prévoyons pas une application complexe du point de vue des coûts, mais il faudra beaucoup de temps à l'entité pour prendre des décisions judicieuses et les valider auprès des auditeurs. Ceux-ci devront également déterminer si l'information révisée est suffisante ou non; nous prévoyons donc des coûts plus élevés la première année par rapport aux suivantes.

4) Décrire les éléments d'information visant à favoriser l'application du jugement

La Commission propose d'utiliser le libellé moins normatif qui suit pour déterminer les éléments d'information : « Bien qu'ils ne soient pas obligatoires, les renseignements suivants peuvent permettre à une entité d'atteindre l'objectif des obligations d'information ». Les paragraphes BC19 à BC26 de la Base des conclusions décrivent les

motifs pour lesquels la Commission a invoqué ce libellé et les autres options qu'elle a examinées.

Êtes-vous d'accord pour dire que le libellé proposé est formulé d'une manière qui indique clairement que les entités doivent faire preuve de jugement pour déterminer comment atteindre l'objectif de divulgation spécifique? Dans la négative, quelle autre formulation suggèreriez-vous et pourquoi?

Nous sommes d'accord avec le fait que le libellé est clair.

5) Autres commentaires sur les directives proposées

Les paragraphes BC27 à BC56 de la Base des conclusions décrivent d'autres aspects de la façon dont le Conseil propose d'élaborer des exigences d'information dans les normes IFRS pour l'application future de la directive proposée. Les paragraphes BC188 à BC212 de la Base des conclusions expliquent les effets attendus de toute exigence d'information élaborée au moyen des directives proposées.

Avez-vous d'autres commentaires au sujet de votre expérience concernant ces éléments? Veuillez indiquer les paragraphes ou groupes de paragraphes auxquels vos commentaires se rapportent (le cas échéant).

Aucun autre commentaire.

Nous n'avons pas de réponse pour les questions 6 à 11.

12) Objectif global d'information pour les régimes à prestations déterminées

Les paragraphes BC107 à BC109 de la Base des conclusions décrivent les raisons pour lesquelles le Conseil propose l'objectif global d'information des régimes à prestations déterminées.

Êtes-vous d'accord pour dire que cet objectif proposé permettrait de fournir des renseignements utiles qui répondent aux besoins globaux des utilisateurs en matière d'information sur les régimes à prestations déterminées?

Dans la négative, que suggérez-vous et pourquoi?

De par sa nature, un objectif global d'information sera plus général. Nous croyons que les paragraphes 147A à 147C constituent une bonne base pour l'objectif global d'information.

La décision d'agrégation/de désagrégation peut parfois être difficile. Le paragraphe 147C fournit quelques exemples, mais laisse tout de même place à un jugement raisonnable. Il permet à l'entité de décider s'il convient d'agréger ou non.

Le Conseil propose des objectifs précis en matière d'information qui obligent une entité à divulguer des renseignements sur :

(a) les montants dans les états financiers relatifs aux régimes à prestations déterminées (paragraphes 147D–147F [ébauche] d'IAS 19);

- (b) la nature des régimes à prestations déterminées et les risques associés à ces régimes (paragraphe 147G–147I de l’[ébauche] des modifications apportées à IAS 19);*
- (c) les flux de trésorerie futurs prévus relatifs aux régimes à prestations déterminées (paragraphe 147J–147M et A2–A7 des modifications [ébauche] apportées à IAS 19);*
- (d) les paiements futurs aux participants de régimes à prestations déterminées qui sont fermés aux nouveaux participants (paragraphe 147N–147P des modifications [ébauche] apportées à IAS 19);*
- (e) les incertitudes relatives à l’évaluation associées à l’obligation au titre des prestations définies (paragraphe 147Q–147S des modifications [ébauche] apportées à IAS 19);*
- (f) les raisons des variations des montants comptabilisés dans l’état de la situation financière des régimes à prestations déterminées (paragraphe 147T–147W des modifications [ébauche] apportées à IAS 19).*

13) Objectifs de divulgation spécifiques des régimes à prestations déterminées

Les paragraphes BC110 à BC145 de la Base des conclusions décrivent les raisons pour lesquelles le Conseil a proposé les objectifs précis d’information des régimes à prestations déterminées et traitent des approches que le Conseil a examinées mais rejetées.

- (a) Êtes-vous d’accord pour dire que les objectifs d’information proposés tiennent compte des besoins détaillés des utilisateurs au sujet des régimes à prestations déterminées? Pourquoi oui, ou pourquoi non? Dans la négative, quels changements suggérez-vous?*

Nous sommes d’accord avec la section des objectifs d’information spécifiques et nous constatons que l’information qui y est fournie est pertinente et qu’elle couvrira les besoins des utilisateurs. Nous avons des commentaires sur les sections plus précises qui décrivent en détail les informations proposées pour atteindre les objectifs, que nous ajoutons à cette question pour les points (a) à (f).

En ce qui concerne le point (c) ci-dessus, nous convenons que l’information sur les flux de trésorerie futurs attendus est un facteur important dans l’évaluation de la façon dont le régime peut influencer sur les ressources économiques de l’entité. Toutefois, les flux de trésorerie ou les cotisations patronales sont habituellement déterminés sur une base bien différente de celle établie selon les hypothèses et méthodes comptables utilisées pour évaluer l’obligation au titre des prestations déterminées. Bien qu’il puisse parfois être saisi en partie grâce à l’application d’IFRIC 14, un régime peut présenter un actif net à prestations déterminées (c.-à-d. un excédent selon la méthode comptable) tout en affichant un déficit important à financer en vertu de la loi prescrite ou vice versa. La section Faits de l’exemple 4 sous IE3 semble indiquer que le passif net au titre des prestations déterminées (c.-à-d. le déficit selon la méthode comptable) de 663 millions CU est le déficit fondé sur les exigences réglementaires, qui pourrait en fait être sensiblement différent. Par conséquent, nous suggérons que l’exemple indique également la non-concordance possible entre le passif/l’actif net au titre des prestations déterminées et la position de capitalisation en fonction des exigences réglementaires, cette dernière étant celle utilisée pour déterminer les cotisations futures prévues.

En ce qui concerne le point (f) ci-dessus, nous appuyons l'idée de présenter un résumé des principaux renseignements concernant les régimes à prestations déterminées. Nous suggérons qu'il présente une communication de l'importance relative du passif au titre des prestations définies par rapport au passif global au bilan de l'entité. Cette communication devrait expliquer aux utilisateurs de façon simple et claire dans quelle mesure les régimes à prestations déterminées sont significatifs pour l'entité.

Une section est réservée aux régimes fermés, mais nous ignorons si cela nécessite une section distincte ou si elle pourrait être couverte par la nature des régimes à prestations déterminées.

(b) Êtes-vous d'accord pour dire que les objectifs d'information spécifiques proposés se traduiraient par la prestation de renseignements pertinents et l'élimination de renseignements non pertinents au sujet des régimes à prestations déterminées dans les états financiers? Pourquoi oui, ou pourquoi non?

Nous constatons que la liste des éléments d'information sous « doit » est très limitée. Ceux qui sont identifiés comme tels semblent répondre aux exigences minimales en matière de renseignements sur les avantages du personnel.

Les éléments sous « bien qu'ils ne soient pas obligatoires » sont nombreux et peuvent servir à différentes fins qui semblent laisser une marge de manœuvre nécessaire au jugement. Toutefois, comme nous l'avons mentionné précédemment, le fait d'avoir une longue liste d'information « possible » peut inciter les entités et les auditeurs à vouloir s'en tenir à la liste pour éviter le risque de ne pas couvrir certains éléments. Parfois, cela peut laisser trop de place au jugement et faire en sorte que les entités décident de ne pas fournir beaucoup d'information. Nous sommes toujours d'avis que certaines hypothèses (p. ex., le taux d'actualisation) devraient constituer des renseignements pertinents et attendus de la part des lecteurs.

Nous constatons que les éléments de la catégorie « doit » sont limités, de sorte qu'il est nécessaire de limiter le coût pour les entités dont les régimes des avantages sociaux sont peu significatifs. En ce qui concerne les régimes des avantages sociaux plus complets, qui sont significatifs pour les états financiers de l'entité, les éléments énumérés dans la catégorie « bien qu'ils ne soient pas obligatoires » ne sont pas trop complexes pour être obtenus.

(c) Êtes-vous d'accord pour dire que les avantages des objectifs de divulgation spécifiques justifieraient leurs coûts? Pourquoi oui, ou pourquoi non? Si vous n'êtes pas d'accord, comment ces objectifs devraient-ils être modifiés afin que les avantages justifient les coûts? Veuillez indiquer les objectifs de divulgation spécifiques auxquels vos commentaires se rapportent.

Aucune réponse.

(d) Avez-vous d'autres commentaires à formuler quant aux objectifs de divulgations spécifiques? Veuillez indiquer les objectifs de divulgation spécifiques auxquels vos commentaires se rapportent.

Aucune réponse.

14) Renseignements permettant d'atteindre les objectifs de divulgation spécifiques des régimes à prestations déterminées

Les paragraphes BC110 à BC145 de la Base des conclusions décrivent les raisons pour lesquelles le Conseil a proposé les renseignements afin d'atteindre les objectifs de divulgation spécifiques des régimes à prestations déterminées et discutent des renseignements que le Conseil a pris en considération mais a décidé de ne pas inclure.

(a) Êtes-vous d'accord pour dire que les entités devraient être tenues de dévoiler les éléments d'information proposés aux paragraphes 147F, 147M et 147V des modifications [ébauche] apportées à IAS 19? Pourquoi oui, ou pourquoi non? Dans la négative, quels changements suggérez-vous et comment pourraient-ils aider une entité à atteindre ses objectifs d'information spécifiques?

(b) Êtes-vous d'accord avec les éléments d'information proposés qui ne sont pas obligatoires mais qui peuvent permettre aux entités d'atteindre chaque objectif de divulgation spécifique? Pourquoi oui, ou pourquoi non? Dans la négative, quels changements suggérez-vous et comment ceux-ci pourraient-ils aider une entité à atteindre son objectif d'information spécifique?

Les éléments de la catégorie « doit » sont raisonnables et pertinents pour la plupart des lecteurs des états financiers; nous sommes donc d'accord.

Comme nous l'avons déjà mentionné, nous ne sommes pas tout à fait certains de l'évolution future de la pratique. En appliquant le jugement à une liste détaillée d'éléments comme ceux qui figurent dans l'ébauche, il se peut que les entités et les auditeurs évitent le risque de prendre une mauvaise décision et exigent tous les éléments même s'ils sont jugés « non obligatoires » ou que, dans certains cas, certaines entités constatent que la nouvelle approche comporte moins d'exigences obligatoires et ne respectent que ces exigences. En examinant la liste fournie, on note qu'il s'agit d'éléments importants à prendre en considération et qui semblent raisonnables. Nous serions surpris que d'autres éléments que ceux énumérés soient utilisés aux fins de divulgation. À ce titre, nous croyons que la liste complète est couverte.

15) Objectif global de divulgation des régimes à cotisations déterminées

Les paragraphes BC156 à BC158 de la Base des conclusions décrivent les raisons pour lesquelles le Conseil propose l'objectif global de divulgation des régimes à cotisations déterminées.

Êtes-vous d'accord pour dire que cet objectif proposé permettrait de fournir des renseignements utiles qui répondent aux besoins globaux des utilisateurs en matière

d'information sur les régimes à cotisations déterminées? Dans la négative, que suggérez-vous et pourquoi?

La norme comptable énonce les exigences relatives aux régimes à cotisations déterminées, lesquelles sont relativement simples. Par conséquent, l'objectif global de divulgation correspond, à notre avis, à la nature de ces régimes et il répond aux besoins des utilisateurs.

16) Les informations à fournir pour les régimes interentreprises et les régimes à prestations déterminées qui partagent des risques entre entités sous contrôle commun aux paragraphes BC159 à BC166 de la Base des conclusions décrivent les raisons pour lesquelles le Conseil a proposé les objectifs d'information qui devraient s'appliquer aux régimes interentreprises et aux régimes à prestations déterminées qui partagent des risques entre entités sous contrôle commun.

Êtes-vous d'accord pour dire que ces propositions permettraient de fournir des renseignements utiles qui répondent aux besoins globaux des utilisateurs en matière d'information sur ces régimes? Dans la négative, que suggérez-vous, et pourquoi?

Pour tous ces régimes, les éléments requis sont limités, mais il existe un vaste éventail d'autres éléments dans la catégorie « bien qu'ils ne soient pas obligatoires » qui, s'ils sont appliqués correctement, couvriront les secteurs de risques importants et l'information requise. Nous sommes donc d'accord avec les paragraphes proposés.

17) Informations à fournir pour d'autres types de régimes d'avantages du personnel

Les paragraphes BC167 à BC170 de la Base des conclusions décrivent les raisons pour lesquelles le Conseil a proposé les objectifs globaux de divulgation d'autres types de régimes d'avantages du personnel.

Êtes-vous d'accord pour dire que ces propositions permettraient de fournir des renseignements utiles qui répondent aux besoins globaux des utilisateurs en matière d'information sur ces régimes? Dans la négative, que suggérez-vous, et pourquoi?

À l'instar des régimes à cotisations déterminées, ces types de régimes sont un peu plus simples et souvent moins significatifs, de sorte que l'objectif de divulgation correspond à ce fait. Ces propositions sont donc appropriées tout en laissant de la place à des divulgations accrues si elles sont jugées nécessaires pour un cas particulier.

18) Autres commentaires sur les modifications proposées visant IAS 19

Avez-vous d'autres commentaires sur les modifications proposées à IAS 19 dans le présent exposé-sondage, y compris l'analyse des effets (paragraphe BC216 de la Base des conclusions) et les exemples illustratifs accompagnant l'exposé-sondage?

Nous n'avons rien à ajouter au point de vue des exigences de divulgation touchant les régimes traditionnels. Toutefois, un projet futur fondé sur des régimes non traditionnels (comportant une combinaison de caractéristiques à prestations déterminées et à

cotisations déterminées) devrait être envisagé. La version actuelle d'IAS 19 n'est pas suffisamment étayée quant au traitement comptable et à l'obligation de divulgation concernant ces types de régimes qui sont devenus plus courants dans le contexte canadien. Nous encourageons le Conseil à envisager de travailler dans ce domaine.

L'ICA vous est reconnaissant de lui avoir donné la possibilité de formuler des commentaires sur ces questions et il serait heureux d'en discuter avec vous pendant tout le processus.

Veillez transmettre vos questions à Chris Fievoli, actuaire membre du personnel de l'ICA, communications et affaires publiques, au 613-656-1927 ou par courriel à chris.fievoli@cia-ica.ca.

Veillez agréer, Monsieur (Madame), l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[signature originale au dossier]

Jacqueline Friedland, FICA
Présidente de l'Institut canadien des actuaires

L'Institut canadien des actuaires (ICA) est l'organisme de qualification et de gouvernance de la profession actuarielle au Canada. Nous élaborons et maintenons des normes rigoureuses, partageons notre expertise en gestion du risque et faisons progresser la science actuarielle pour le bien-être financier de la société. Nos plus de 6 000 membres utilisent leurs connaissances en mathématiques, en statistiques, en analyses de données et en affaires dans le but de prodiguer des services et des conseils de la plus haute qualité pour aider à assurer la sécurité financière de toute la population canadienne.